**Projet de lignes directrices sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant**

**Réponse de la Suisse**

La Suisse remercie le Comité des droits de l’enfant pour la possibilité de prendre position sur le Projet de lignes directrices sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant.

Elle souhaite en particulier prendre position sur les paragraphes suivants :

**Paragraphe 15**

Il est possible de prendre en considération les vues des organisations chargées de la protection de l’enfance, mais la Suisse ne dispose pas de structures adéquates pour prendre en compte les opinions des enfants eux-mêmes dans le cadre de l’élaboration des mesures ou des processus législatifs.

**Paragraphe 16**

En lien avec la nécessité de lutter contre l’impunité, la disposition appelant à se concentrer particulièrement sur les situations où l’adoption constitue une vente d’enfants est en ordre pour la Suisse. Les dispositions pénales se trouvent au chapitre 5 de la Loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l’adoption et aux mesures de protection de l’enfant en cas d’adoption internationale (RS 211.221.31).

**Paragraphe 21**

L’Office fédéral de la police FEDPOL n’est pas compétent pour recueillir toutes les données requises dans ce paragraphe et n’est pas équipé pour cela.

**Paragraphe 23**

Cette disposition pose problème à la Suisse actuellement.

Le Plan d’action national contre la traite des êtres humains 2017-2020 ne répond pas entièrement à cette exigence, étant donné qu’il couvre uniquement les aspects relatifs à la traite. Les questions d’adoption illégales ne sont pas prises en compte et les autorités compétentes pour l’adoption en Suisse ne sont pas associées à la stratégie contre la traite.

En l’état actuel, la Suisse ne remplit pas cette exigence et le mandat du Service de lutte contre la traite d’êtres humains et le trafic de migrants ([SETT](https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/menschenhandel.html)) de l’Office fédéral de la police FEDPOL ne prévoit pas que l’on s’occupe de cette question.

Dans tous les cas, le mandat du SETT et ses ressources devraient être modifiées s’il est décidé de confier l’élaboration d’une telle stratégie au SETT. Son mandat, et plus précisément celui de son prédécesseur, à savoir le Service de coordination contre la traite d’êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), est défini dans [l’Ordonnance sur les mesures de prévention de la traite des êtres humains](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20130817/index.html) (RS 311.039.3).

**Paragraphe 25**

Cette disposition pose problème actuellement à la Suisse.

Le SETT ne répond clairement pas à ces exigences :

1. Il n’a pas de mandat en matière d’adoption illégale, ni en matière de lutte contre la pornographie.
2. Il n’a pas l’autorité requise par ces lignes directrices.
3. Il ne coordonne pas tous les acteurs requis pour couvrir l’ensemble des thématiques touchées.
4. Il n’a pas les ressources nécessaires pour élargir son domaine d’activité.

Dans le message du [Conseil fédéral du 11 mars 2005](https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2005/2639.pdf), il est toutefois fait mention du SCOTT et du Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) (page 2676). Ces deux services ayant été récemment modifiés, ils ne peuvent en l’état actuel répondre aux exigences de ces lignes directrices.

**Paragraphe 27**

Il n’y a pas de budget spécifique alloué à cette thématique. Là également, la Suisse ne répond pas aux exigences de ces lignes directrices.

**Paragraphe 29**

Ce n’est pas le mandat du SETT.

Dans le message du [Conseil fédéral du 11 mars 2005](https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2005/2639.pdf), il est fait mention de la Centrale pour les questions familiales (page 2675) :

« Au niveau fédéral, la Centrale pour les questions familiales exerce actuellement une fonction de coordination en matière de prévention des maltraitances infantiles et de protection de l’enfance. Elle soutient et initie des actions et des projets de sensibilisation et de prévention, notamment dans le domaine de l’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ceci souvent en étroite collaboration avec des organisations non gouvernementales spécialisées ».

**Paragraphe 30**

La Suisse ne peut pas mettre en œuvre cette disposition actuellement.

Les formations organisées par le SETT ne conviennent pas, du fait :

1. Qu’elles ne couvrent pas tous les aspects de l’OPSC.

2. Qu’elles ne s’adressent pas exactement aux même professionnels (en partie seulement).

3. Que le SETT n’a ni l’autorité ni les moyens pour former systématiquement les professionnels.

**Paragraphe 70**

Cette disposition pose actuellement problème à la Suisse, et en particulier le passage suivant: “*The Committee is concerned that the “self-generated” aspect of such material could increase the risk that the child is considered responsible instead of treated as a victim, and underscores that a child should never be held criminally liable for the production of images of her-/himself* “.

Selon le droit pénal suisse, un enfant peut être tenu criminellement responsable pour un tel comportement. Le droit pénal suisse concernant les jeunes délinquants est alors applicable. Celui-ci stipule dans ces cas majoritairement des mesures éducationnelles. Par ailleurs, nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles un enfant responsable pour la production de « *self-generated sexual material of her/himself* » devrait être traité comme une victime, en particulier de quoi il serait victime. La phrase entière devrait donc être supprimée, même si les lignes directrices ne sont pas juridiquement contraignantes.